

DECISION DCC 09-013

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 Juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 04 Septembre 2008 sous le numéro 1584/116/REC, par laquelle Monsieur M. Hubert O. AKPONIKPE forme un recours à la Haute Juridiction pour sa « non installation comme Chef de l'Arrondissement de Gakpé à Ouidah » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur M. Hubert O. AKPONIKPE expose : « ... Houssa TOGONOU, candidat malheureux aux dernières élections communales, municipales et locales, continue de défrayer la chronique en foulant aux pieds la décision n° 2008-203/CA/ECM du Greffe : Arrêt du 02 Juillet 2008, dans l'affaire AKPONIKPE Hubert C/CENA » ; qu'il précise «... l'article 3 dudit arrêt m'a proclamé élu et l'article 4 invalide le siège du sieur Houssa TOGONOU.

Aussi, notification dudit arrêt m'a-t-il été faite, ainsi qu'à mon concurrent Houssa TOGONOU. Mais ce dernier, qui avait déjà été installé une semaine auparavant par le Maire de Ouidah, Séverin ADJOVI, persiste dans l'erreur en confisquant les clefs de l'Arrondissement jusqu'à ce jour. ... Ce qui est encore plus frustrant et gravissime, est que Houssa TOGONOU raconte partout... qu'il

ne dépend pas de la Cour Suprême et que les décisions de ladite Cour n'engagent qu'elle seule. En cela, il bénéficie de la complicité du Maire de Ouidah, Sévérin ADJOVI, qui continue de l'inviter à prendre part aux séances du Conseil communal à Ouidah, en lieu et place de l' élu que je suis » ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle que justice lui soit rendue dans les brefs délais pour que force reste à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « *est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que la Loi n°2007-25 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte respectivement : « *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne les contentieux des élections locales* » ; « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême* » ;

Considérant que la requête de Monsieur M. Hubert O. AKPONIKPE tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions sus-citées et de la jurisprudence constante de la Cour que **tout le contentieux** des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle est incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur M. Hubert O. AKPONIKPE, au Maire de la Commune de Ouidah, Monsieur Sévérin ADJOVI, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf

Madame	Marcelline –C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Robert
Clémence

TAGNON
YIMBERE DANSOU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-